Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 4 MARS 1880.

Modification de la délimitation entre les communes de Bruxelles et d'Etterbeek.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

Le conseil communal de Bruxelles, par délibération du 21 avril 1879, avait demandé l'annexion au territoire de cette ville d'une zone de terrain d'une étendue de 6 hectares environ, à emprendre du territoire d'Etterbeek. le long de l'ancien champ des Manœuvres.

Le conseil provincial, prenant en considération les protestations de la commune d'Etterbeek et l'absence de motifs suffisants d'intérêt public, a émis un avis défavorable à cette demande, et a exprimé le désir de voir procéder à une nouvelle instruction « en vue d'amener la fixation de la limite des deux communes dans l'axe des rues à établir à la place des avenues des Nerviens et de la Chevalerie, imoyennant l'accord des intéressés sur la répartition par moitié des charges à résulter de l'exécution des travaux de voirie ».

En suite de l'instruction nouvelle à laquelle il a été procédé dans ce sens, les conseils communaux de Bruxelles et d'Etterbeck, dans le but d'aplanir certaines difficultés administratives résultant de la délimitation actuelle des deux communes, ont adhéré à la proposition du conseil provincial.

L'administration communale de Bruxelles subordonne son assentiment à la délimitation nouvelle, à la condition que la commune d'Etterbeck prenne, par convention, l'engagement envers la ville de Bruxelles de rembourser à celle-ci la moitié des dépenses d'établissement, de réparation et d'entretien du pavage et des égoûts, ainsi que des dépenses de nettoiement des voies publiques désignées ci-dessus.

Il résulte du procès-verbal de l'enquête, à laquelle il a été procédé le 19 janvier 1880, par M G. Tiberghien, membre de la députation permanente du conseil provincial du Brabant. délégué à cet effet par le dit collége, que la commune d'Etterbeek adhère à la demande de la ville et désire que celle-ci veuille [N° 96.] (?)

bien l'admettre à l'examen des conditions d'exécution des travaux de voirie.

Le conseil communal d'Etterbeek a en outre émis le vœu, par sa délibération du 31 octobre 1879, que la nouvelle limite entre cette commune et Bruxelles, reportée dans l'axe des avenues des Nerviens et de la Chevalerie, soit prolongée dans l'axe de la rue Belliard, depuis l'avenue d'Auderghem, jusqu'à la chaussée d'Etterbeek.

La députation permanente, tout en reconnaissant la légitimité de cette modification, a opposé une fin de non-recevoir basée sur son incompétence et sur celle du conseil provincial, l'affaire n'ayant pas été instruite, les formalités n'ayant pas été accomplies et l'enquête n'ayant pas été ouverte sur ce point.

Cette demande subsidiaire du conseil communal d'Etterbeck étant écartée pour ces motifs, le conseil provincial, dans sa séance du 12 février 1880, a exprimé l'avis qu'il y a lieu d'adopter pour limite séparative entre Bruxelles et Etterbeck, à l'ancien champ des Manœuvres, l'axe des rues à établir à la place des avenues des Nerviens et de la Chevalerie.

Le projet de loi ci-joint, que j'ai l'honneur de soumettre aux délibérations de la Chambre des Représentants, tend à approuver la rectification dont il s'agit.

Le Ministre de l'Intérieur,

G. ROLIN-JAEQUEMYNS.

PROJET DE LOI.



HOI DES BELGES,

A tous présents et à venir, salut.

Sur la proposition de Notre Ministre de l'Intérieur,

Nous avons arrêté et arrêtons:

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre Nom, à la Chambre des Représentants, par Notre Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE UNIQUE.

La limite séparative entre la ville de Bruxelles et la commune d'Etterbeek, à l'ancien champ des Manœuvres, est fixée conformément à l'axe des rues à établir à la place des avenues des Nerviens et de la Chevalerie.

Donné à Bruxelles, le 4 mars 1880.

LEOPOLD.

Par le Roi:

Le Ministre de l'Intérieur, G. Rolin-Jaequenyns.